

DREAL/ud69/SP
DDPP/SPE/AC

ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2023-189
portant enregistrement pour l'exploitation
d'un bâtiment logistique
par la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI
Lieu-dit Grand Boutras à GRIGNY

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 27 juin 2022 et complétée en dernier lieu le 8 mars 2023 par la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI en vue d'exploiter un bâtiment logistique situé Lieu-dit Grand Boutras à GRIGNY (activités visées par la rubrique n° 1510.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la déclaration de cessation d'activité de la société EASYDIS du 17 janvier 2023 et les attestations de mise en sécurité (ATTES-SECUR), mémoire (ATTES-MEMOIRE) et travaux (ATTES-TRAVAUX) délivrées par le bureau d'études certifié SOCOTEC ENVIRONNEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant ouverture de la consultation du public du 24 avril au 22 mai 2023 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

VU la délibération en date du 5 mai 2023 du conseil municipal de la commune de GRIGNY ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de GIVORS, MILLERY et MONTAGNY ;

VU le rapport du 9 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 16 août 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courriel du 22 septembre 2023 par lequel l'exploitant signale qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments du dossier remis et de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, que le projet nécessite des prescriptions particulières pour réduire les conséquences du risque incendie, permettre l'intervention des services de secours dans des conditions adéquates et s'assurer de la conformité réglementaire des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments du dossier de cessation d'activité de la société EASYDIS, que le projet nécessite des prescriptions particulières relatives aux travaux de démolition et construction ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conforme au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI dont le siège social est situé 204 avenue de Colmar – 67 100 STRASBOURG, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juin 2022 et complétée le 4 novembre 2022, puis le 22 décembre 2022 et enfin le 8 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GRIGNY, au lieu-dit Grand Boutras. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage, de type entrepôt logistique, classée dans la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime (1) |
|----------|---|--|------------|
| 1510.2.b | Entrepôts couverts (<i>installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes</i>), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | 5 cellules de stockage Volume de l'entrepôt : 529 500 m ³ Quantité maximale de matière combustible supérieure à 500t | E |
| 2925.1 | Accumulateurs électriques (<i>ateliers de charge d'</i>) 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | 3 locaux de charge Puissance de charge : 225 kW | D |
| 2910.A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 1 chaufferie gaz Puissance thermique : 1.5 MW | DC |

(1) E = enregistrement ; D = déclaration ; NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ces installations relèvent aussi des rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------|---|---|---------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | L'ensemble des eaux pluviales du site seront rejetées au Garon avec un débit de fuite de 10 l/s/ha Surface du projet : 11,4 ha | D |

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles | Section |
|---------|--|---------|
| Grigny | 31, 34, 60, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77 | AD |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juin 2022, et complétée le 4 novembre 2022, puis le 22 décembre 2022 et enfin le 8 mars 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour sa création et son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. Travaux de démolition

Dans le cadre des travaux de démolition préalables à la construction des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant procède au démantèlement et à l'évacuation, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, des installations suivantes : chaudière, groupes électrogènes, cuves de fioul, réseau d'eau glacée et système de sprinklage. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2. Travaux de construction

Dans le cadre des travaux de construction des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- au niveau des zones des sondages S7 et S9 (cf annexe 1), un décapage des terres potentiellement impactées en hydrocarbures sur 1 mètre de profondeur est réalisé. Les terres correspondantes sont évacuées dans une filière adaptée conformément à la réglementation en vigueur. Des prélèvements de fond et flancs de fouille sont menés pour justifier que toutes les terres impactées ont bien été retirées ;
 - si des décaissages sont nécessaires et génèrent des déblais à évacuer dans les zones des sondages S1, S7 et S9 (cf annexe 1), une caractérisation de ces déblais est réalisée. Ces déblais sont évacués dans une filière adaptée conformément à la réglementation en vigueur.
- Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3. Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention des services de secours

Article 2.3.1. Besoins en eau

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 510 m³/h durant trois heures.

L'exploitant est en mesure de justifier à la préfète la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau.

L'exploitant dispose de minimum huit points d'eau incendie sous pression délivrant chacun au minimum 60 m³/h pendant trois heures et de deux points d'aspiration d'eau incendie associés à une réserve de 480 m³.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et aux services de secours et d'incendie, avant la mise en service des installations :

- pour chaque point d'eau incendie normalisé, une attestation garantissant la conformité aux normes et le débit à 1 bar (pression résiduelle) ;

– des résultats de mesures unitaires et simultanées de débit-pression sur les points d'eau incendie sous pression, garantissant la disponibilité effective des débits et des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les mesures débit-pression réalisées mettent en évidence des insuffisances, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir la disponibilité effective des besoins en eau. Le cas échéant, il transmet à l'inspection des installations classées et aux services de secours et d'incendie la localisation, les caractéristiques et les justificatifs de conformité des points d'eau incendie complémentaires mis en place.

Article 2.3.2. Refroidissement des murs coupe-feu entre les cellules de stockage

Les murs coupe-feu entre les cellules de stockage sont équipés de moyens fixes permettant leur irrigation à un débit de 10 l/min/mètre linéaire de mur. Cette irrigation dispose de sa propre cuve et se déclenche automatiquement en cas de détection incendie.

Article 2.3.3. Réalimentation des réserves en eau

Les réserves en eau, dédiées au refroidissement des murs coup-feu, au sprinklage et à la défense incendie du site sont toutes munies de dispositifs permettant leur réalimentation par les services d'incendie et de secours.

Article 2.3.4. Aires d'aspiration des eaux d'extinction incendie

Avant la mise en exploitation du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la justification de la comptabilité et la fiabilité des dispositifs mis à disposition des services d'incendie et de secours pour l'aspiration des eaux d'extinction incendie avec les matériels des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.4. Étude de conformité – Panneaux photovoltaïques

Avant la mise en service des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, l'exploitant transmet à la préfète, une étude par un organisme compétent justifiant la conformité de l'installation à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité et aux dispositions du guide de recommandations établi par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRIGNY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRIGNY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GRIGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de GRIGNY, GIVORS, MILLERY et MONTAGNY, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- au conseil municipal des communes GRIGNY, GIVORS, MILLERY et MONTAGNY ,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques